



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 175-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.373

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, Sans parti ; porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Müller (Orvin, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)
Leuenberger (Bannwil, UDC)
Iseli (Rüschegg Heubach, UDC)
Brunner (Landiswil, UDC)
Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)
Spahr (Lengnau BE, UDC)
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Ryser (Seftigen, PVL)
Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)
Fischer (Bätterkinden, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1046/2025 du 15 octobre 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Raccourcir le délai et réduire les émoluments en cas de désistement à une expertise de véhicule

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Réduire à trois jours ouvrés au maximum le délai d'annulation payant du contrôle d'un véhicule.
2. Le chiffre 1.13.2 « Réception de l'excuse après le délai expressément notifié sur la convocation » du barème cadre de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) doit être fixé au maximum à 100 francs.

Développement :

Selon la réglementation actuelle, les personnes qui annulent un mardi un contrôle périodique de leur véhicule prévu pour le lundi de la semaine suivante doivent s'acquitter d'un montant de 30 à 150 francs. Un rendez-vous médical peut être annulé gratuitement avec un préavis de 24 heures. À titre d'exemple, le canton voisin de Fribourg a révisé sa réglementation en la matière. Les contrôles de véhicules peuvent être déplacés gratuitement jusqu'à deux jours avant la date fixée. En cas d'annulation outre ce délai, les coûts sont facturés à 60 %. Dans le canton d'Argovie, le report d'un contrôle n'est pas facturé s'il intervient avec un préavis d'au moins trois jours ouvrés.

Selon le chiffre 1.13.2 du document *Émoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation*, des montants de 30 à 150 francs sont dus pour « Réception de l'excuse après le délai expressément notifié sur la convocation ». Ce délai est actuellement fixé à cinq jours ouvrés, soit un total de sept jours weekend compris.

La présente intervention demande que ce délai soit réduit à un maximum de trois jours ouvrés. De même, le montant facturé devra se situer entre 30 et 100 francs au maximum. Aucune raison ne justifie que l'annulation d'un rendez-vous pour le contrôle d'une voiture de tourisme, pour prendre cet exemple, coûte davantage que le contrôle du véhicule.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter la législation, à statuer sur les recours et à remplir les autres tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif et l'Office de la circulation et de la navigation (OCRN) s'efforcent conjointement de fixer autant que possible des délais et des tarifs satisfaisant les usagers et les usagers. Les conditions générales encadrant le fonctionnement de l'OCRN doivent aussi être prises en compte.

Délai de désistement à une expertise de véhicule

Depuis le 1^{er} octobre 2013, le délai de désistement sans frais est de cinq jours ouvrés (lundi à vendredi). Cette durée est dans la moyenne suisse. Jusqu'en septembre 2013, le délai était plus court (deux jours ouvrés), ce qui posait toutefois des problèmes pratiques. L'OCRN n'arrivait pas à remplir à coup sûr tous les créneaux qui se libéraient à si brève échéance. Il en résultait une charge insuffisante des calendriers d'expertises, et donc de plus en plus de périodes de sous-occupation. Compte tenu des retards que connaissent actuellement les expertises, il faut absolument éviter que des plages horaires disponibles restent inexploitées.

Le délai de cinq jours ouvrables qui a cours aujourd'hui permet à l'OCRN, en réaffectant les créneaux libérés ou en les mettant à disposition, notamment pour les garages et les expertises facultatives, d'assurer une organisation fluide et économe en ressources.

Montant de l'émolument en cas de désistement tardif

Pour toutes les catégories de véhicules, le premier report d'un rendez-vous, effectué dans le délai notifié, est gratuit. Si un report de rendez-vous ou un désistement est annoncé hors délai,

un émolument de traitement de 30 francs est perçu. Ce montant couvre les charges administratives supplémentaires occasionnées. L'émolument perçu par l'OCRN est donc déjà le plus bas possible dans la fourchette en vigueur. Il n'est pas prévu de l'augmenter.

Pour garantir le bon fonctionnement des centres d'expertises et leur permettre d'assurer une planification stable et une charge régulière, le Conseil-exécutif est d'avis que raccourcir le délai de désistement à trois jours ouvrés ne serait pas actuellement une bonne option. De même, rien n'impose que la fourchette des émoluments soit modifiée. La réglementation en vigueur a fait ses preuves : elle assure un bon équilibre entre la satisfaction des usagères et des usagers et un fonctionnement efficace. Pour les motifs susmentionnés, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataires

– Grand Conseil